

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR»



RÉGION DE GENDARMERIE DE POITOU-CHARENTES

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

16.367

CONVENTION N° 07/GGD17/GC du 5 août 2016

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

 Monsieur le lieutenant-colonel GUTTMANN Julien, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, délégataire de Monsieur JALON Eric, Préfet de la Charente-Maritime stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part;

ET

M. QUENTIN Didier, Député-Maire de la Ville de Royan, agissant comme représentant qualifié de la Ville de ROYAN, Hotel de Ville, 80 avenue de pontaillac - CS n°80218 - 17205 ROYAN Cedex, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1 er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté municipal ASG nº 16,1611 de la Ville de ROYAN.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'Etat met à la disposition de la Muirie de ROYAN pour la journée du 15 août 2016 de 20 heures 00 au 16 août 2016 00:00, des moyens en personnels et matériels de la gendarmerie nationale.

L'emploi et les prestations fournies seraient les suivants :

- Régulation de la navigation à l'entrée du port de Royan avant d'en interdire l'accès, Th00 avant le tir du feu d'artifice (soit 21h30).
- · Interdire toute navigation dans la zone de tir du feux d'artifice
- Régulation de la navigation à l'entrée du port de Royan après le tir du feu d'artifice.
- Faire respecter les différents arrêtés municipaux de la mairie de ROYAN.
- · Exécution de la police du plan d'eau.
- En cas de dommages corporels, sécurisation et facilitation des évacuations des blessés par les embarcations ou hélicoptères en relation et coordination avec le SDIS responsable de la partie secours.

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

Article 2. Objet de la prestation

Les moyens mis à disposition permettent d'interdire l'accès à la zone de tir, par voie maritime, à lout navire avant et pendant le feu d'artifice. La position de la brigade nautique de Royan se situera à l'entrée du port de plaisance de Royan. Le dispositif mis en place par la mairie de Royan comprend 4 navires dont celui de la gendarmerie.

Ils participent à un service d'ordre dont le responsable est l'adjudant-chef LAFERRIÈRE Christophe Commandant la communauté de brigade nautique de La Rochelle.

Article 3. Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition.

Article 4. Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prondre en charge les dépenses engagées par la gendarmerie nationale et énumérées ci-après :

Mise à disposition d'une embarcation :

Un Semi-rigide VALIANT G0401 7.5 mètres motorisé par deux moteur Flonda 135 CV

Mise à disposition de 3 personnels sous officiers équipage des embarcations.

qui sont estimées à la somme de trois cent quatorze euros.

Le détail du montant estimatif fait l'objet de l'état prévisionnel des dépenses figurant à l'annexe I.

Les carburants sont facturés conformément au 1º alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire, de verser directement à un ou plusieurs militaires de la gendarmerie effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées à partir de l'arrivée des moyens sur les lieux de la manifestation jusqu'à leur retrait complet sauf en ce qui concerne les dépenses de carburant qui sont calculées depuis le départ des unités de leur résidence jusqu'à leur retour.

De même, toute interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également ducs si le hénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette appulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante; Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à lout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5. Recouvrement des dépenses « Provision

Le bénéficinire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre de la régie d'Aquitaine d'un montant de deux cent cinquonte et un euros et vingt centimes;
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde.

Article 6. Retard dans le recouvrement des créances

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$1 = \underbrace{M \times T \times J}_{360 \times 100}$$

dans laquelle : 1 = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation;

T = laux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

Article 7. Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la gendarmerie nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention éesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 8, Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés on subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage ;

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à hii-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale.
- à rembourser à l'Élat, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, équarrissage pour les animaux, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc).

Article 9. Converture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de Paris Nord Assurances Services par contrat nº 45303470 sonscrit auprès de PNAS 159 rue du faubourg poissonnière 75009 PARIS, dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre à la gendarmerie nationale lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 10. Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

M. QUENTIN Didier Député-Maire de la Ville de Royan (signature prédédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

> Pour le Député-Maire, par délégation, Le Premiel Adjoint,

Patrick MARENGO

Monsieur JALON Eric préfet de la Charente-Maritime

Par délégation
Le lieutenant-colonel Julien GUTTMANN, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de la Charente-Maritime
(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

as at approximation

La Ville de Royan recrésantée par son Député-Maire en exercice, dément habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles 1,212,22 et L.122,3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs mix modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal en Maire, reprodu exécutoire le 16 avril 2014 contre terru de l'accomplissement des formalités légales, ou-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG à 14,0699 en date ou 17 avril 2014, u) contant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Gendarmerie Nationale

Etat prévisionnel

Feu d'artifice ROYAN 15 AOUT 2016

État prévisionnel

Prestations payantes réalisées par :		, e - c - c	Bases	de la liquidation		Montant total en application de la nnuvelle réglementation
1° - Mise à disposition	Effectifs	1	hux horaire	8	Stre-d'heures total	240,00
dagents	3		20,00		12	
	The state of the s			2. Véhicule		i i
			2.1 Cy	elomoteurs, vélomoteu	ırs, motocycleites	
	Prix unit	aire	Nibre de vélucules	mises A disposition	Durée	
	152,00 É par péri	iode de 24h		0	0	
			2.2 Véhicul	es auto d'un PTAC n'e	xcédant pas 3,5 Ionnes	K 2 2111-211-11-2
	Prix unit	aire		mis A disposition	Durée	
2º - Mise à disposition de véhicules, de	365,00 € par péri	ode de 24h		0	1	
malériels ou d'équipements			2,3. Polds	lourds, véhicules de la	ransport en commun	
	Prix uniti	aire	Note de véhicule	s nus à disposition	Durée	
	534,00 € par péri	ode de 24h		0	1	
			¥2.4.	Embarcations Auvioles	au marilimes	
	Prix vosita	aire	Nbre d'embarcation	s mises à disposition	Durée	****
	50,00 € par péric	ode de 24h		1	1	50,00
		Prix unitai	rst.	Nb	re d'heures de vol	
* - Moyens aéroporiés	3 190,	CO € par her	tre de vol		0	•
1		Nombre de	repas en secteur milit	aire	Coût du repus ou indemnité de mission	
		4 - 200	U	10 6 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1 5 3 1	7,63	-
4° Alimentation		Nhze de	repas en secteur privé		Cont du repas ou Indemnité de mission	
		500000000000000000000000000000000000000	0		15,25	
5° - 11ébergement		No	mbre de mitées		Coût du repas ou indemnité de mission	a.I
J			0	1.	45,00	
6° - Dépenses exceptionnelles		Alimentatio	UII		Elébergement	
d'alimentation et d'hébergement		0,00 €			0,00 €	- (
	Nambre de kile	omètres	Volume de	carburant	Coût de l'imité d'essence	terre de la companya
ga C-1	0		30,	co ·	68,0	24,00 €
7° - Carburant	Nombre de kile	ométres	Volume de	carburant	Coût de l'unité de gazole	24,000
	O	u	0,0	00	0,00	
		2714112-27	TOTAL		1721	314,00 0
			Acompte 00 %			251,20 €

Volume heraire N-1	
Volume horaire N	12
Variation	

Montant facturé en N-1			
	Majorition		
Montant total en application du bouclier tarif	aire		,,=,, ,,
Montant de l'acomple		1. W	1

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT VILLE DE ROYAN BUDGET PRINCIPAL

COMPTABLE ASSIGNATAIRE TRESORERIE DE ROYAN 108 BD DE LATTRE DE TASSIGNY BP2202C 17205 ROYAN 3DF: 30001 00691 D1780000000 97

MANDAT DE PAIEMENT

ATTENTION. — La validité de ce mandat de paiament est limitée. En cas de retard apposté à son encaissement par la créznoler, ce dernier court le risque de se voir opposer la presonation à l'expresition du détai de déchéance prévu par la loi n° 68-255 du 30 décembre 1966.

feuillet: 2016

ACTIONATED TO TOST ACT THE MON	REFERENCE	CES OU MAN.	REFERENCES OU MANDATEMENT - OBJET DE LA DEPENSE	SELECT DE LA C	KPENSE			CONGRET	CONGRED MICHAEL		
COMPTE A CREDITER	ANNEE d'origine d	DATE d'emeskon 3	NUMERO du bordereau	NUMBERC de mandat 5	NUMERO		MPUTATION	HORS	HORS TAXES	₩ 00	SOMME WANDATEE 3.T.C.
REGIE DU CAFZ DE BORDEAUX 121 RUE DES GONTHIERES 17000 LA ROCHELLE (FRANCE) REGIE DU CAFZ DE BORDEAU TPBORDEAUX / FR761007133000000100107056 / TRPUFRP1XXX	2016 11/K	08/16 (PUFRP1	461 XXX	4562						21 32	
RECUP 3 FAC. ACOMPTE 2016 DU 05/08/201 6 CONVENTION 07GGD17GC ACOMPTE 2016 P/SURVEILLANCE 15 AOUT 2016 BRIGADE NAUTIQUE Délai de paiement :	CONVENTION AOUT 2016 BI	107GGD RIGADE	17GC NAUTIOL	Щ	0	6257 024	***		94 - 1 3 - 01 21 -		251.20
début: 11-08-2016 fin: 10-09-2016 durée: 30 taux: 8.05 1 CONVENTION JTE	ee: 30 taux: 8.	.05								,	
	.a.*					ec:= c++00+ *-					
							و ا				
				-			IOIAL				251.20
Vu bon à payer pour la somme de (A)	(A)		Poura	cquit de la s	somme ne	Pour acquit de la somme nette à payer (A)		REFERENCES	RETENU des OPPOSIT	REFERENCES des OPPOSITIONS COMPOSITIONS	MONTANT
			∢.		ā						
Opération comptabilisée par le comptable assignataire dans les écritures de la journée	ptable	Arrè	ité le présen	it mandal è	is somme	Arrêté le présent mandat à la somme figurant colonne 9.	ne 9.				

NET A PAYER (A) des retenues et oppositions

TOTAL

L'Ordonnateur



VILLE DE ROYAN HOTEL DE VILLE 30 AVENUE DE PONTAILLAC 17205 ROYAN CEDEX

Paris, le 25 juillet 2016

ATTESTATION

Nous, soussignés, PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, certifions par la présente que :

VILLE DE ROYAN

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie ETHIAS SA - 24 RUE DES CROISIERS - B-4000 LIEGE - de la police Nº 45308470,

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment dans le cadre de l'organisation d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion du spectacle pyro-symphonique qui se dérontera le 15 Acut 2016 à la Plage de la Grande Conche.

Les dommages causés par le feu d'artifice lui-même sont exclus, ces évènements relèvent de la responsabilité civile des artificiers.

Le contrat couvre également les dommages causés du fait des embarcations de moins de 10 personnes.

La présente attestation, valable pour l'année 2016, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, mais ne déroge en rien aux clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

159 RUE DU FAUBOURG POISSOPPHERE 75009 PARIS TO : 01,50,20,74,00 Feb : 01,53,20,74,09

SARL AU CAPITAL DE 7622:45 € CODE APE : 6622Z RCS PARIS D SIR, 341 539 815, 00017- ORJAS (P07000630)

